

Décision N° 000060 /ARMP/CRD du mardi 18 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général du Groupe S.A.O, BP : Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 26 33 33 contre le Ministère de la Défense Nationale, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°007/MDN/SG/DMP/DSP/2022, portant acquisition d'ameublements au profit de la Gendarmerie Nationale en deux (02) lots.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général du Groupe S.A.O du 16 Août 2022 ;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Rabiou Adamou**, **Madou Yahaya**, **Hassane Iddé**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Madame Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupe SAO, soumissionnaire, Demandeur, d'une part;

et

Le Ministère de la Défense Nationale, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par courrier du lundi 1^{er} Août 2022, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale (MDN), Personne Responsable du Marché a notifié au Directeur Général du Groupe S.A.O, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé au motif que les spécifications techniques proposées ne sont pas conformes à celles demandées par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Par ailleurs, il l'a informé que les deux (2) lots ont été attribués à la société OYAMA SARL et aux Établissements EBA, pour les montants respectifs de **quarante-deux millions cent quarante-neuf mille huit cent francs (42 149 800) CFA TTC** et **quarante millions trois cent cinq mille trois cents francs (40 305 300) CFA TTC** avec un délai de livraison de **quarante-cinq (45) jours**.

Par lettre reçue le lundi 08 Août 2022, le Directeur Général du Groupe S.A.O a introduit un recours préalable, pour demander des éclaircissements concernant l'attribution du marché.

Il soutient à l'appui de son recours qu'il est moins disant avec une offre financière de **vingt-huit millions six cent cinquante mille (28 650 000) CFA HTC** et un délai de livraison de **trente (30) jours** à comparer à celle des ETS EBA.

Il ajoute que contrairement aux prétentions du Ministère de la Défense Nationale, son offre est conforme aux spécifications techniques exigées.

Par requête n°0096/DGSAO/2022, reçue le mardi 16 Août 2022 et enregistrée sous le numéro 1303(037), le Directeur Général du Groupe S.A.O, a saisi le comité de ce siège.

SUR LA RECEVABILITE

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 165 du code précité selon lesquelles : « ***Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante.*** »

En application des dispositions de l'article 166 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

En l'espèce, le Directeur Général du Groupe S.A.O a introduit son recours préalable, le lundi 1^{er} 08 Août 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 1^{er} août 2022.

N'ayant pas reçu de réponse, à compter du mardi 16 Août 2022, le requérant avait jusqu'au jeudi 18 Août 2022 pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le mardi 16 Août 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Directeur Général du Groupe S.A.O contre le Ministère de la Défense Nationale.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général du Groupe S.A.O **contre** le Ministère de la Défense Nationale;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général du Groupe S.A.O Bureau ainsi qu'au Ministère de la Défense Nationale, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 18 Août 2022

Le Président du CRD



Le Président
MOUSTAPHA MATTA

